

**Avertissement :**

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation, ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

**PROJET DE RÈGLEMENT DE L'ONTARIO**

pris en vertu de la

**LOI DE 2010 SUR L'EXCELLENCE DES SOINS POUR TOUS**

modifiant le Règl. de l'Ont. 445/10

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

- 1. L'article 11 du Règlement de l'Ontario 445/10 est abrogé.**